



730.11

**ORDONNANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
CONCERNANT LA PARTICIPATION
COMMUNALE AUX FRAIS D'INHUMATION**

Tous les termes utilisés dans ce document le sont de manière épiciène

Le Conseil municipal de Saint-Imier,

Vu la loi cantonale sur la police du 8 juin 1997,

Vu la loi cantonale sur la santé publique du 2 décembre 1984,

Vu le règlement communal concernant les inhumations et le cimetière du 5 mai 1976,

édicte les dispositions suivantes :

Généralités

Art. 1

¹ Les frais d'inhumation sont une affaire privée à charge des familles du défunt.

² La commune n'intervient qu'à titre subsidiaire, et sur demande écrite, dans un éventuel processus de recouvrement des coûts d'inhumation.

Conditions

Art. 2

¹ Les frais d'inhumation sont pris en charge par la commune du dernier domicile légal du défunt aux conditions suivantes :

- a) La prise en charge des frais d'inhumation place les héritiers dans une situation financière difficile.
- b) La succession est répudiée par les héritiers et ceux-ci présentent une demande argumentée à la commune d'assumer les frais d'inhumation.

² Les documents attestant de l'insolvabilité du défunt ou des héritiers devront être remis à la commune.

Tarifs

A. Principe

Art. 3

¹ En principe, l'ensemble des frais d'inhumation sont limités à un plafond de CHF 3'000.00.

² Le tarif comprend :

- a) La fourniture d'un simple cercueil ;
- b) La mise en bière ;
- c) Le transport du lieu de décès jusqu'à la morgue ;
- d) La conservation du corps dans une chambre mortuaire ;
- e) Le convoi funèbre au cimetière ;
- f) Le jeu d'orgue lors de la cérémonie funèbre ;
- g) L'inhumation dans une tombe en rangée ;
- h) Une simple croix en bois ;
- i) Les dépenses administratives inévitables.

³ La mise à disposition gratuite de la chambre mortuaire pour les décès à charge de la Municipalité étant réglée dans le cadre du Droit de superficie du 23 janvier 1996 avec l'entreprise de Pompes funèbres Niggli SA, le montant plafond défini à l'al. 1 ci-dessus sera diminué du prix de location en vigueur de la chambre mortuaire.

⁴ Il ne peut être fait valoir d'autres prétentions lors d'inhumations gratuites.

Tous les termes utilisés dans ce document le sont de manière épiciène

B. Autres frais

Art. 4

¹ Outre les frais mentionnés à l'article 3, la commune assume les frais de creusage de la tombe, respectivement d'ensevelissement et tous autres frais qu'elle aura préalablement consentis.

C. Circonstances exceptionnelles du décès

Art. 5

¹ Lorsque le décès a lieu dans des circonstances exceptionnelles, le service des pompes funèbres doit en aviser la Municipalité du dernier domicile légal du défunt.

² Après justifications du service des pompes funèbres, l'autorité compétente statue par voie de décision sur l'excédent des frais.

D. Incinération

Art. 6

¹ Lorsque, pour des motifs d'ordre religieux ou lorsque le défunt en a expressément fait la demande, le bureau du Conseil municipal statue sur la demande d'incinération.

² Il rend une décision relative aux frais supplémentaires. Ces derniers comprennent :

- a) Le transport du corps jusqu'au crématorium ;
- b) Les frais de crémation.

E. Autres cas

Art. 7

¹ En accord avec les services de pompes funèbres, les communes peuvent décider d'autres circonstances particulières qui occasionnent des frais excédant le tarif fixé.

Disposition finale
Entrée en vigueur

Art. 8

La présente ordonnance entre en vigueur avec effet immédiat afin de préciser l'article 14 du Règlement communal concernant les inhumations et le cimetière du 5 mai 1976, actuellement en révision au sein du Département bâtiments et infrastructures sportives. Cette ordonnance sera intégrée et abrogée lors de l'adoption par le Conseil de ville de la nouvelle réglementation communale concernant les inhumations et le cimetière.

La présente Ordonnance a été acceptée en séance du Conseil municipal le mardi 15 août 2017.

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Président : Le Chancelier :

Patrick Tanner

Beat Grossenbacher